

## Les réglementations relatives aux espaces boisés

DDT 77 – Service Environnement et Prévention des Risques  
Pôle Forêt, Chasse, Pêche et Milieux Naturels



# CODE FORESTIER

## LE DEFRICHEMENT

Il se caractérise comme la **destruction de l'état boisé d'un terrain et la suppression de sa destination forestière.**

Un défrichage indirect est une opération volontaire entraînant à terme les mêmes conséquences que le défrichage direct, c'est à dire la destruction de l'état boisé et la fin de la destination forestière du sol mais l'état boisé est cependant maintenu temporairement.

Exemples : l'installation d'un camping ou d'un parking ou d'un golf ainsi que le pâturage incontrôlé en forêt.

En Seine-et-Marne, tout défrichage, quel que soit sa surface, **inclus dans un massif de plus de 1 ha** est soumis à **autorisation administrative préalable** (L341-1 du CF et suivants) - *Instruction par la Direction Départementale des Territoires.*

# CODE FORESTIER

## LE REGIME FORESTIER

- Les forêts soumises au **régime forestier** sont gérées conformément à un **aménagement forestier (= document de gestion durable)**.
- Le document d'aménagement, établi conformément aux directives et schémas régionaux, prend en compte les objectifs de gestion durable, notamment la contribution actuelle et potentielle de la forêt à l'équilibre des fonctions écologique, économique et sociale du territoire où elle se situe, ainsi que les caractéristiques des bassins d'approvisionnement des industries du bois.
- Dans les forêts soumises à une forte fréquentation du public, la préservation et l'amélioration du cadre de vie des populations constituent une priorité.
- Il fixe l'assiette des coupes.
- L'ONF est le gestionnaire de ces forêts.

# CODE FORESTIER

## LA GESTION DES FORETS - Forêts et bois “publics”

- **Relèvent du régime forestier**, et sont administrés conformément à celui-ci :

1° Les bois et forêts qui appartiennent à l'État, ou sur lesquels l'État a des droits de propriété indivis ;

2° Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités et personnes morales suivantes, ou sur lesquels elles ont des droits de propriété indivis, et auxquels ce régime a été rendu applicable dans les conditions prévues au L. 214-3 du CF :

- a) Les régions, les départements, les communes ou leurs groupements, les sections de communes ;
- b) Les établissements publics ;
- c) Les établissements d'utilité publique ;
- d) Les sociétés mutualistes et les caisses d'épargne.

- **Procédure de soumission au régime forestier** instruite par la DDT avec avis de l'ONF.

# CODE FORESTIER

## LA GESTION DES FORETS - Bois et forêts des particuliers

- Obligation pour les propriétés > 25 ha (\*) (L. 312-1 du CF) de disposer d'un plan simple de gestion (**PSG**) qui définit le programme de coupes et travaux sur 10 à 20 ans.
- Le PSG peut être volontaire pour les propriétés > 10 ha (L. 122-4 du CF) – *instruction du PSG par le CRPF avec avis de la DDT.*
- Si nécessaire, des **coupes extraordinaires** peuvent être demandées pour les forêts sous PSG (L.312-5 du CF) – *instruction de la coupe extraordinaire par le CRPF avec information de la DDT.*
- Toute propriété forestière soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion et qui n'en est pas dotée se trouve placée sous un régime d'autorisation administrative (**RSAAC**).  
Aucune coupe ne peut y être faite sans autorisation préalable – *instruction du RSAAC par la DDT avec avis du CRPF.*
- A défaut de gestion durable, les **coupes de plus de 1 ha enlevant plus de la ½ du volume sur pied des arbres de futaie** est soumise à autorisation administrative (L.124-5 du CF) – *instruction par la DDT après avis du CNPF.*

(\*) *parcelle forestière d'un seul tenant d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares, soit d'un ensemble de parcelles forestières d'une surface totale égale ou supérieure à 25 hectares appartenant à un même propriétaire, situées dans une même zone géographique*

# CODE DE L'URBANISME

## LES ESPACES BOISES A CONSERVER, PROTEGER, CLASSER (L.113-1 du Code de l'Urbanisme)

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

- Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements = défrichement interdit.
- Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au code forestier.
- Les coupes et abattages d'arbre en EBC sont soumises à **Déclaration Préalable (DP)** au titre du R. 421-23 du code de l'Urbanisme (cerfa N° 13404\*03), **sauf** si :
  - Coupe/travaux/gestion déjà réglementés par le code forestier (PSG, ...)
  - Coupes par catégories inscrites dans l'arrêté préfectoral n°2008/DDAF/SFEE/24 portant dispense de déclaration pour certaines catégories de coupes de bois.

La DP est instruite par la collectivité (mairie ou EPCI) → possibilité de solliciter la DDT pour avis.

## Si le bois se situe pour tout ou partie en site NATURA 2000 (L414-1 du CE) :

Principe (L. 414-4 du CE) : Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site (**Évaluation des incidences Natura 2000**) :

- 1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;
- 2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;
- 3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

- Le **document de gestion durable** doit prendre en compte Natura 2000 afin de ne pas générer d'incidences notables sur les espèces et/ou habitats ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 (PSG, aménagement forestier). Pour le PSG, il doit être agréé au titre du L122-7 et 8 du CF.

- La **DP coupe et abattage au titre du code de l'urbanisme** doit contenir une évaluation des incidences Natura 2000 lorsque la coupe ou l'abattage est situé en totalité ou en partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants : « Bois des Réserves, des Usages et de Montgé », « Bois de Vaires-sur-Marne, « Boucles de la Marne », « La Bassée » (AP n° 2011/DDT/SEPR/110 déclinant la LL1).

- La demande de **défrichement** doit contenir une EIN2000 lorsqu'il se situe en totalité ou en partie, en site Natura 2000

## Régime propre à Natura 2000 – 2ème liste locale (AP n° 2012/DDT/SEPR/608)

**création de voie forestière**, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers.

*(création des voies pérennes en forêt ; empiérement d'un chemin existant).*

*Site Natura 2000 concerné : Bois des Réserves, des Usages et de Montgé*

**Création de place de dépôt de bois**, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol.

*(tout projet d'installation permanente pour déposer le bois quel que soit l'aménagement envisagé pour stabiliser le sol (empiérement ou autre)).*

*Sites Natura 2000 concernés : La Bassée, Haute Vallée de l'Essonne, Basse Vallée du Loing, Bois de Vaires-sur-Marne, Bois des Réserves, des Usages et de Montgé*

# CONTACTS

## **Direction Départementale des Territoires 77**

Service Environnement et Prévention des Risques  
Pôle Forêt Chasse Pêche et Milieux Naturels  
Adresse postale : BP 596 – 77005 Melun cedex

### **FORET :**

Thierry LARRIEU – Tél : 01 60 56 70 76 - [thierry-l.larrieu@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:thierry-l.larrieu@seine-et-marne.gouv.fr)  
Thomas WROBEL – Tél : 01 60 56 72 81- [thomas.wrobel@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:thomas.wrobel@seine-et-marne.gouv.fr)  
Nathalie DURIEUX - Tél : 01 60 56 73 05 – [nathalie.durieux@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:nathalie.durieux@seine-et-marne.gouv.fr)

### **NATURA 2000**

Roland RODDE – Tél : 01 60 56 72 86 - [roland.rodde@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:roland.rodde@seine-et-marne.gouv.fr)  
Alix REISSER – Tél : 01 60 56 72 96 – [alix.reisser@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:alix.reisser@seine-et-marne.gouv.fr)  
Nathalie DURIEUX - Tél : 01 60 56 73 05 – [nathalie.durieux@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:nathalie.durieux@seine-et-marne.gouv.fr)

### **Site internet des services de la Préfecture**

<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/> (rubrique Politiques Publiques → Environnement et Cadre de vie → Forêt)